

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CL 2019/04-PR  
Février 2019

**AUX** Points de contact du Codex  
Points de contact des organisations internationales intéressées ayant le statut d'observatrice  
auprès du Codex

**DU** Secrétariat  
Commission Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

**OBJET** **Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale  
(CXM 4-1989)**  
**Divers produits alimentaires qui ne répondent pas aux critères de regroupement des  
cultures**  
**Demande d'observations à l'étape 3**

**DATE LIMITE** 20 mars 2019

**OBSERVATIONS** **Au:** Secrétariat du CCPR  
Institut de contrôle des produits agrochimiques  
Ministère de l'agriculture (ICAMA)  
Courriel: [ccpr@agri.gov.cn](mailto:ccpr@agri.gov.cn)

**Avec copie au:** Secrétariat  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes  
alimentaires  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

## CONTEXTE

1. Se référer au document CX/PR 19/51/11.
2. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) a confirmé l'approche pour créer un Type séparé dans chaque classe de la Classification pour fournir une liste de produits et de code ne répondant pas aux critères d'inclusion dans un groupe de culture comme étant un système dans la Classification permettant d'attribuer un code aux produits qui ne répondent pas aux critères de groupement<sup>1</sup>.

### DEMANDE D'OBSERVATIONS

3. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des observations à travers leurs points de contact sur le format et les codes dans les Annexes I et II du document CX/PR 19/51/11 et à fournir des observations relatives au système de classification des divers produits alimentaires qui ne répondent pas aux critères de regroupement des cultures pour faciliter leur examen par le CCPR, à sa cinquante et unième session.
4. Il est rappelé aux membres et observateurs du Codex la décision prise par le CCPR, à sa cinquantième session, sur l'approche convenue pour divers produits alimentaires qui ne répondent pas aux critères de regroupement des cultures (se référer au paragraphe 2 ci-dessus) .
5. Les principes directeurs et critères pour le regroupement des cultures dans la Classification se trouvent dans l'Annexe pour information.
6. Les observations devraient être soumises par écrit en conformité avec la procédure uniforme pour l'élaboration de normes Codex et les textes apparentés (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius) de préférence dans un fichier Word pour faciliter la compilation et la traduction des observations.

<sup>1</sup> REP18/PR, par. 128

## ANNEXE

La *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989) contient les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pour lesquels des limites maximales de résidus du Codex ne seront pas nécessairement établies. La Classification a pour but:

- de dresser une liste aussi complète que possible des produits alimentaires dans le commerce, classifiés par groupes sur la base du potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticide
- premièrement d'assurer l'utilisation d'une nomenclature uniforme et deuxièmement de classer les aliments par groupes et/ou sous-groupes aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus de groupe pour les produits similaires en termes de caractéristiques et de potentiel pour les résidus; et
- de favoriser l'harmonisation des termes utilisés pour décrire les produits qui sont soumis à des limites maximales de résidus et l'approche par le regroupement des produits dont le potentiel pour les résidus est similaire pour lesquels une limite maximale de résidus de groupe commune peut être établie.

**Les caractéristiques du groupement des cultures sont :**

1. Un potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticides;
2. Une morphologie similaire;
3. Des pratiques de production et des types de croissance similaires, etc
4. Portion comestible;
5. Des BPA similaires pour les usages de pesticides;
6. Comportement similaire des résidus;
7. Flexibilité pour l'établissement des tolérances de (sous) groupes.

Les critères pour la sélection de produits représentatifs comprennent:

1. Un produit représentatif contiendra très probablement les résidus les plus élevés;
2. Un produit représentatif sera vraisemblablement un produit majeur en termes de production et/ou de consommation;
3. Un produit représentatif aura vraisemblablement une morphologie, un mode de croissance, des problèmes de ravageurs et une portion comestible semblables aux produits apparentés au sein d'un même groupe ou sous-groupe de produits.